

Jugement
Commercial
N°017/2020
Du 15/01/2020

CONTRADICTOIRE

SINICO Sarl

C /

ARUGEC Sarl

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2020

Le Tribunal en son audience du Quinze Janvier Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SINICO Sarl ayant son siège social à Niamey, quartier TCHANGAREY, immatriculée au RCCM sous le n° RCCM-NI-NIA-2017-B-2957, représentée par son gérant Monsieur CHEN YAO, assisté de Me BOUDAL EFFRED MOULOUD, Avocat à la cour, tél. 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

Et

ARUGEC Sarl société d'architecture, d'urbanisme et de génie civil, ayant son siège social à Niamey, quartier Francophonie, tél :90 32 01, représentée par son gérant, assisté de Me YAHAYA HAMADO, Avocat à la cour, BP : 3212, tél : 20 73 53 26 ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par assignation en date du 25 novembre 2019 de Maître YOUSOUF YACOUBA ABDOUL-AZIZ, Huissier de Justice à Niamey, SINICO Sarl ayant son siège social à Niamey, quartier TCHANGAREY, immatriculée au RCCM sous le n° RCCM-NI-NIA-2017-B-2957, représentée par son gérant Monsieur CHEN YAO, assisté de Me BOUDAL EFFRED MOULOUD, Avocat à la cour, tél. 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a formé opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey contre l'ordonnance N°88/PTC/NY/2019 du 05 novembre 2019, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal, à l'effet d'y faire venir ARUGEC Sarl société d'architecture, d'urbanisme et de génie civil, ayant son siège social à Niamey, quartier Francophonie, tél :90 32 01, représentée par son gérant, assisté de Me YAHAYA HAMADO, Avocat à La cour, BP : 3212, tél : 20

73 53 26 et le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Recevoir l'opposition de la société SINICO SARL.
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 alinéa 1 de l'AUPSRVE ;
A défaut de conciliation,
- Renvoyer l'affaire devant le tribunal pour qu'il soit statué immédiatement sur les mérites de l'opposition ;
- S'entendre rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Attendu que suivant ordonnance d'injonction de payer n°88 du 25 octobre 2019 de Monsieur le Président du tribunal de commerce faisait injonction à la société SINICO SARL de payer à la société ARUGEC SARL la somme de 6.452.446 francs CFA représentant la partie des frais d'expertise qu'elle lui doit dans le cadre d'une expertise conjointe réalisée de concert avec le Groupement Nigérien d'Ingénierie (GNI) pour un montant total de 11.543.000 francs CFA et dont les deux parties s'est engagée chacune en ce qui la concerne de payer les frais d'expertise de son expert désigné ;

C'est, selon elle, face au refus de ARUGEC SARL, qui l'a désignée, à lui payer sa côte part, alors que sa partie adverse FUTURA a déjà payé GNI, qu'elle s'est vue obligée d'introduire la requête aux fins d'injonction de payer en cause dans le présente procédure ;

Dans son exploit d'opposition, SINICO SARL demande la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer querellée en ce sens que a été présentée en violation des articles 1 et 2 de l'AUPSRVE en ce sens que la créance réclamée par ARUGEC SARL est fondée exclusivement sur l'ordonnance aux fins d'expertise du Président du tribunal de commerce de Niamey qui ne saurait être ne saurait être considérée comme un contrat au sens de l'article 2 ;

Sur le fondement de la créance, SINICO SARL explique ARUGEC se fonde exclusivement sur la requête conjointe adressée au président du tribunal de commerce en ignorant qu'elle a été intégralement payée de ses prestations ;

Elle fait remarquer, par ailleurs, que le rapport d'expertise date du même jour que l'ordonnance du Président du tribunal et qu'il ne s'agit guère, pour elle, d'une nouvelle expertise ;

Elle prétend, enfin que la requête n'a été adressée que pour que ARUGEC défende son expertise à côté et contradictoirement d'avec l'expert proposé par FUTURA ;

Sur ce ;

PROCEDURE

Conformément aux articles 12 de l'AUPSRVE et 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 03/12/2019 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions du même article, le dossier a été renvoyé à l'audience des plaidoiries du 11/12/2019 où il a été mis en délibéré pour le 09/01/2020, puis prorogé au 15/01/2020 où il l'a vidé sur les mérites des prétentions et moyens des parties ;

EN LA FORME :

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu par ailleurs que l'opposition de SINICO SARL introduite conformément à la loi

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

Attendu que SINICO SARL sollicite la rétractation de l'ordonnance attaquée, aux motifs que elle viole les dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE en ce sens que l'ordonnance du président du tribunal ayant servi de base à l'introduction de la requête y afférente n'est pas un contrat au sens dudit article ;

Attendu qu'il est constant que la créance dont se prévaut ARUGEC Sarl a pour base une ordonnance du président du tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'il est également constant que cette ordonnance n'est pas un contrat, et l'engagement dont s'agit ne résulte pas non plus de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce ou d'un chèque tel que prévu par l'article 2 de l'AUPSRVE, conditions impératives pour qu'une requête aux fins d'injonction puisse prospérer ;

Que dès lors l'ordonnance n° 88/P/TC/NY/2019 rendue dans de telles conditions a été faite en violation de ladite disposition ;

Qu'il y a lieu de prononcer, en conséquence, la rétractation de ladite ordonnance ;

Sur le recouvrement

Attendu que suivant ordonnance d'injonction de payer n°88 du 25 octobre 2019 de Monsieur le Président du tribunal de commerce faisait injonction à la société SINICO SARL de payer à la société ARUGEC SARL la somme de 6.452.446 francs CFA représentant la partie des frais d'expertise qu'elle lui doit dans le cadre d'une expertise conjointe réalisée de concert avec le Groupement Nigérien d'Ingénierie (GNI) pour un montant total de 11.543.000 francs CFA et dont les deux parties s'est engagée chacune en ce qui la concerne de payer les frais d'expertise de son expert désigné ;

Que ARUGEC SARL sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée pour absence de fondement à la créance et explique ARUGEC se fonde exclusivement sur la requête conjointe adressée au président du tribunal de commerce en ignorant qu'elle a été intégralement payée de ses prestations ;

Elle prétend avoir payé la prestation et produit des documents illisibles et un chèque de 1.000.000 francs CFA et une décharge de 20.000.000 au profit de HAMA BOUKARY

Attendu qu'il est constant que SINICO SARL a désigné l'expert ARUGEC SARL, Architecte-urbanisme et génie civil ;

Qu'il est également constant que la créance réclamée par ARUGEC a pour cause une expertise ordonnée par le président du tribunal de céans ;

Que l'ordonnance dont s'agit précise que les frais des experts seront pris en charge par moitié par chacune des parties FUTURA et SINICO SARL ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le rapport pour lequel les experts ont été désignés a été déposé le 11/11/2018 et que le montant total de l'expertise est de 11.543.000 francs CFA à répartir entre les deux experts équitablement à la charge de chacune des parties ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que SINICO SARL est devenue débitrice d'ARUGEC SARL de la moitié des frais totaux d'expertise arrêtés par les deux experts soit 5.771.500 francs CFA et la condamner à lui payer ledit montant ;

SUR LES DEPENS ;

Attendu que SINICO SARL qui a succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'opposition de SINICO Sarl introduite conformément à**

la loi ;

Au fond :

- Constate que la créance dont se prévaut ARUGEC Sarl n'a pas une cause contractuelle et son engagement ne résulte ni de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce ni d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante tel que prévu par l'article 2 de l'AUPSRVE ;
 - Constate que l'ordonnance n° 88/P/TC/NY/2019 est rendue en violation de ladite disposition ;
 - Prononce, en conséquence, la rétractation de ladite ordonnance ;
- Sur le recouvrement
- Constate que la créance réclamée par ARUGEC a pour cause une expertise ordonnée par le président du tribunal de céans ;
 - Constate que l'ordonnance dont s'agit précise que les frais des experts seront pris en charge par moitié par chacune des parties FUTURA et SINICO SARL ;
 - Constate qu'il est précisé dans ladite ordonnance que SINICO SARL a désigné l'expert ARUGEC SARL, Architecte-urbanisme et génie civil ;
 - Constate que le rapport pour lequel les experts ont été désignés a été déposé le 11/11/2018 ;
 - Dit, en conséquence, que dès lors SINICO SARL est devenue débitrice d'ARUGEC SARL de la moitié des frais totaux d'expertise arrêtés par les deux experts ;
 - Constate que le montant TTC arrêté par les deux experts désignés par les deux parties est de 11.542.000 francs CFA soit 5.771.500 francs CFA pour chacun ;
 - Condamne SINICO à payer la somme de 5.771.500 francs CFA à ARUGEC SARL représentant ses frais de prestation ;
 - Condamne SINICO SARL aux dépens ;
 - Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 19 Février 2020

LE GREFFIER EN CHEF